

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Réservoir

Bouteille

Véhicule

Récipient

Équipement sous pression
transportable**Référence directive :**

Article 1 § 3.5- 97/23/CE

Article 1 § 3.19- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :

03/11/2003

Sujet : Domaine d'application – Véhicule de loisir**Question :**

Les réservoirs de GPL destinés à être fixés de façon permanente sur des véhicules de loisir à des fins autres que le fonctionnement du véhicule (cuisine ou chauffage par exemple) relèvent-ils de la DESP ?

Réponse :

Oui.

Voir CLAP 142 - Orientation 1/46.

Note 1 : Les bouteilles de GPL transportables qui peuvent également équiper ces véhicules relèvent de l'ADR et sont donc exclues de la DESP au titre de l'article 1 § 3.19.

Note 2 : Ces réservoirs peuvent être soumis aux réglementations nationales de suivi en service.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : suppression des références au GTP qui a confirmé cette position dans la CLAP 142 – Orientation 1/46 et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004